

L'ancienneté requise pour pouvoir être désigné RS au comité d'établissement s'apprécie au niveau de l'entreprise

La Cour de cassation précise dans une décision en date du 11 octobre 2017 que l'ancienneté exigée d'un salarié pour être désigné représentant syndical au comité d'établissement s'apprécie au niveau de l'entreprise, quels que soient les établissements où il a été successivement affecté.

En effet, si, pour être désigné à ce mandat un salarié doit être éligible au comité d'établissement, l'ancienneté prise en compte pour être éligible à ce comité est celle acquise au sein de l'entreprise.

« L'ancienneté acquise par le salarié au sein de l'entreprise, quels que soient les établissements où il a été successivement affecté, doit être prise en compte pour le calcul de l'ancienneté requise pour être éligible dans l'un de ces établissements. »

Cass. soc., 11 octobre 2017, n° 16-60.295, publié